

Les Cahiers de droit



L'alternance au pouvoir dans le système constitutionnel canadien et québécois

Henri Brun

Volume 35, numéro 3, 1994

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043296ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043296ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Brun, H. (1994). L'alternance au pouvoir dans le système constitutionnel canadien et québécois. *Les Cahiers de droit*, 35(3), 627–636.
<https://doi.org/10.7202/043296ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1994

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

L'alternance au pouvoir dans le système constitutionnel canadien et québécois*

Henri BRUN**

	<i>Pages</i>
1. Les données constitutionnelles relatives au bipartisme.....	629
1.1 Le mode de scrutin.....	629
1.2 Le régime de financement des partis politiques.....	630
2. Les données constitutionnelles relatives à l'Opposition officielle.....	632
2.1 Les données concernant le rapport parlement-gouvernement.....	633
2.2 Les données concernant le fonctionnement interne du parlement.....	634
Conclusion.....	635

Le présent texte poursuit un but simple et précis : faire l'inventaire des principales conditions constitutionnelles qui, au Canada et au Québec, favorisent l'alternance au pouvoir. J'insiste sur le fait qu'il s'agit bien des fondements juridiques de cette alternance, donc de droit constitutionnel, et non des facteurs purement politiques de celle-ci. Quelles sont, autrement dit, les données institutionnelles qui, au Canada et au Québec, encouragent l'alternance ? Avant d'entreprendre un exposé à cet égard, quelques remarques s'imposent.

Question, peut-être, de forcer un peu l'intérêt de mes propos, il n'est certes pas inutile que j'insiste au départ sur le fait que l'alternance a cours au Canada et au Québec. Au-delà de la possibilité qu'ils ont de choisir leurs gouvernants, les Canadiens et les Québécois changent effectivement de gouvernants, périodiquement. Ils le font même parfois de façon brutale.

* Texte basé sur un exposé oral fait à l'occasion d'une conférence sur *L'alternance politique* tenue à Rabat, au Maroc, du 25 au 27 mai 1994.

** Professeur de droit constitutionnel, Faculté de droit, Université Laval.

Ainsi, le Parti conservateur, qui depuis neuf ans formait le gouvernement fédéral du Canada, s'est retrouvé au lendemain de l'élection générale d'octobre 1993 avec deux députés seulement sur 295. De même le parti de l'Union nationale, qui avait formé le gouvernement québécois à plusieurs reprises, et encore à la toute fin des années 1960, a-t-il été définitivement éliminé du décor politique québécois à la faveur de deux élections générales au cours des années 1970. Et le rythme de cette alternance, qui heureusement n'a pas toujours une portée aussi dramatique, tend à s'accélérer : tant à Ottawa qu'à Québec les mandats semblent désormais destinés à ne pouvoir excéder dix ans.

En revanche, il me faut aussi admettre, en second lieu, que l'alternance que les citoyens du Canada et du Québec pratiquent allègrement n'est pas la démocratie. Elle n'est plutôt qu'un des moyens de la démocratie, moyen dont cette dernière, pour des raisons pratiques tenant à la nature humaine, ne peut probablement pas se permettre de faire entièrement l'économie. D'une part, ce qui est vraiment démocratique est de pouvoir changer les gouvernants, non de les changer effectivement. D'autre part, la pratique du remplacement périodique des personnes au pouvoir ne permet guère, à elle seule, de procéder à certains choix particulièrement cruciaux. C'est ainsi que les partis politiques qui ont des idées sont régulièrement contraints, pour bien jouer le jeu de l'alternance, de délayer ces idées ou encore de promettre à leur sujet la tenue de référendums. La pratique assidue de l'alternance semble postuler en effet la confrontation de partis de masse, aux orientations molles. Et peut-être existe-t-il aussi des situations sociales, économiques et culturelles eu égard auxquelles l'alternance accélérée ne serait pas tellement recommandée. Ou encore serait-il parfois possible d'envisager, pour un temps, l'hypothèse d'une alternance partielle. Bref l'alternance, comme principe constitutionnel, me semble ne pouvoir faire l'objet que d'une évaluation contextualisée.

Troisième constat liminaire : il n'existe pratiquement pas au Québec et au Canada de littérature juridique ou politique sur la question de l'institutionnalisation de l'alternance au pouvoir. Le droit constitutionnel, quel qu'en soit l'aspect, n'est jamais étudié sous cet angle, du moins de façon explicite. Autant les électeurs pratiquent l'alternance, autant le font-ils comme M. Jourdain faisait de la prose : sans le savoir.

Pourtant, elle n'est pas fortuite cette alternance. Elle est en effet grandement favorisée, si ce n'est imposée, par le droit constitutionnel. Elle l'est, plus précisément, par deux groupes de données institutionnelles : celles qui sont relatives au bipartisme et celles qui sont relatives à l'Opposition officielle. Pour ce qui est du bipartisme, il semble bien que l'alternance soit en pratique un jeu qui se joue à deux. La pluralité apparaît ne pas

suffire : il importe qu'elle soit dualité. Or le droit constitutionnel, au pays, favorise grandement le bipartisme. Quant à l'Opposition officielle, il semble qu'il faille en plus qu'un des partis soit effectivement en mesure d'assurer la relève de celui qui exerce le pouvoir, sinon pour que l'alternance existe, du moins pour qu'elle s'exerce à un certain rythme. Or, là encore, le droit constitutionnel canadien et québécois tend à favoriser cette situation, en faisant du parti qui a obtenu le deuxième plus grand nombre de députés au Parlement une Opposition vraiment officielle, qui, en tant que telle, jouit de prérogatives importantes.

Enfin, l'alternance au pouvoir, que favorisent vigoureusement au Québec et au Canada les deux ensembles de règles constitutionnelles que nous venons d'évoquer, est rendue possible grâce à la combinaison d'une disposition de la Constitution écrite et d'une convention constitutionnelle non écrite. Pour ce qui est de la Constitution formelle, il s'agit d'une disposition qui rend nécessaire la tenue d'une élection générale tous les cinq ans¹. Quant à la convention constitutionnelle, il s'agit de celle qui oblige le chef de l'État, au lendemain d'une élection générale, à appeler le parti qui a fait élire le plus grand nombre de députés à former le gouvernement².

1. Les données constitutionnelles relatives au bipartisme

Les éléments du droit constitutionnel canadien et québécois qui favorisent le bipartisme — et qui, à ce titre, sont facteurs d'alternance — concernent pour l'essentiel le mode de scrutin en vertu duquel sont élus les membres du parlement et le régime selon lequel sont financés les partis politiques.

1.1 Le mode de scrutin

Les députés canadiens et québécois sont élus suivant le mode le plus simple qui soit, à savoir le scrutin uninominal à majorité simple à un seul tour³. Cet héritage britannique engendre des effets qui sont assez connus.

Comme il suffit d'une voix de majorité pour assurer l'élection de chaque député, ce régime a pour effet nécessaire d'accentuer les tendances de l'électorat : le parti le plus fort obtient un nombre de députés supérieur à

1. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11), art. 4 (ci-après citée : « *Charte canadienne* »).

2. H. BRUN et G. TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 352.

3. *Id.*, p. 260.

celui qu'il obtiendrait selon ces seules tendances, et les autres partis, un nombre inférieur. Il favorise donc la stabilité du gouvernement, en élargissant la base parlementaire de ce dernier, mais du même coup il encourage aussi le bipartisme. S'il a pour conséquence la sous-représentation des seconds partis, ce régime entaîne également, en effet, la marginalisation sinon l'élimination des tiers partis. Et cette bipolarisation vient à son tour, en fin de compte, favoriser l'alternance. À tel point que chacun des deux principaux partis sait très bien supporter les inconvénients momentanés d'un régime qui lui garantit quand même alors la succession au pouvoir.

L'alternance, selon l'expérience québécoise et canadienne, semble donc condamnée à passer par les voies du bipartisme, lequel repose sur un mode de scrutin qui comporte indéniablement des côtés pervers. Pour les raisons que nous avons mentionnées, le débat politique au Québec et au Canada n'apparaît pourtant pas à la veille d'ébranler ces piliers de l'alternance : les partis expriment parfois l'intention de modifier le mode de scrutin, quand ils viennent de perdre le pouvoir, mais ils oublient ces velléités dès qu'ils appréhendent le retour du pouvoir.

La menace à ce fondement de l'alternance, s'il devait en venir une, serait plutôt d'origine judiciaire que politique. Elle découlerait de ce que le constituant canadien a décidé, en 1982, d'enchâsser dans la Constitution formelle le droit de voter aux élections législatives⁴ et de ce que la Cour suprême du pays a décidé il y a peu de temps, dans un contexte différent il est vrai, que ce droit inclut un principe d'égalité⁵. Il faudrait alors voir si l'alternance est un objectif suffisamment important pour justifier une atteinte à l'égalité du droit de vote et si le scrutin uninominal à majorité simple est, malgré ses effets secondaires discriminatoires, un moyen raisonnable d'atteindre cet objectif⁶.

1.2 Le régime de financement des partis politiques

Le droit constitutionnel canadien et québécois, depuis quelque 30 ans, fait en sorte que l'État participe de façon importante au financement des partis politiques. L'objectif, bien sûr, est de favoriser une diversité plus grande d'opinions, en ne laissant pas toute la place au seul pouvoir de l'argent. Ce régime de financement est cependant aménagé de façon telle

4. *Charte canadienne*, précitée, note 1, art. 3.

5. *Renvoi relatif aux circonscriptions électorales provinciales (Saskatchewan)*, [1991] 2 R.C.S. 158.

6. Cela, conformément aux critères de la clause de limitation de l'article 1 de la *Charte canadienne*, précitée, note 1, tels qu'ils ont été interprétés par la jurisprudence de la Cour suprême.

qu'il favorise les deux principales formations politiques, et donc le bipartisme et, finalement, l'alternance.

Ce régime de financement comprend trois grands volets : les subventions aux partis, le remboursement des dépenses électorales des candidats et le partage du temps disponible à la radio et à la télévision à l'occasion d'élections.

Les subventions aux partis prennent d'abord et avant tout la forme de crédits d'impôts pour les donateurs, crédits pouvant atteindre 75 p. 100 des dons. Au Québec, il est possible d'obtenir en plus une subvention directement de l'État⁷. Mais, dans les deux cas, il faut pour bénéficier de cette aide financière être un parti accrédité ou reconnu. Or le critère de cette reconnaissance officielle est le nombre de députés ou le pourcentage de votes obtenu à la dernière élection générale. Au Québec, par exemple, un parti doit avoir fait élire 12 députés ou avoir obtenu 20 p. 100 du suffrage exprimé pour être reconnu⁸. De plus, le montant de la subvention directe est déterminé en proportion du suffrage obtenu à la dernière élection générale. Il s'agit donc d'un régime dont seuls les principaux partis peuvent bénéficier.

Il en est de même du remboursement des dépenses électorales des candidats. Du total des dépenses autorisées, 50 p. 100 sont remboursées mais à la condition d'avoir obtenu 15 p. 100 des votes dans le cas d'une élection fédérale et 20 p. 100 dans le cas d'une élection québécoise⁹. Donc, là encore, il faut être du peloton de tête pour avoir droit au financement.

Quant à la publicité radiophonique et télévisuelle durant les campagnes électorales fédérales, la répartition du temps disponible, temps gratuit et aussi temps payé, se fait également en proportion des succès obtenus à l'occasion de l'élection générale précédente¹⁰.

Ce régime de financement favorise donc manifestement les principales formations politiques, les « grands » partis. En pratique, il entretient le bipartisme et encourage l'alternance au pouvoir entre les deux partis qui profitent le plus des avantages qu'il offre. Or, s'il produit cet effet bénéfique qu'est l'alternance au pouvoir, il a aussi pour conséquence de desservir et d'affaiblir relativement les tiers partis. Par rapport à certains droits enchâssés dans la Constitution formelle (liberté d'expression, droit de voter et d'être élu, droit à l'égalité), ce régime soulève donc le même

7. *Loi électorale*, L.R.Q., c. E-3.3, art. 81.

8. QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Règles de procédure*, décembre 1991, art. 13.

9. *Loi électorale*, précitée, note 7, art. 449 et suiv. ; *Loi électorale du Canada*, L.R.C. (1985), c. E-2, art. 241 et suiv.

10. *Loi électorale du Canada*, note 9, art. 307 et suiv.

type d'interrogation que soulève, comme nous l'avons vu, le mode de scrutin. Or la question n'est pas ici qu'hypothétique. Au nom de ces droits¹¹, des tribunaux canadiens ont déjà condamné les régimes fédéraux de répartition des temps de radio et de télévision¹² et de remboursement des dépenses électorales¹³. Dans ce dernier cas, il est vrai, la Cour d'appel a renversé cette décision, mais de façon intuitive, pour des motifs discutables : elle a argué, entre autres, qu'un régime de remboursement des dépenses électorales favorisait en réalité la liberté d'expression politique¹⁴. Le problème est que là n'est pas le nœud de l'affaire. Ce n'est pas le régime qui est contesté mais son caractère discriminatoire. La question à se poser, ici encore, est plutôt de savoir si l'alternance au pouvoir est un objectif suffisamment important pour justifier une atteinte à l'égalité dans l'expression politique, et de savoir si le régime de financement des partis politiques que nous connaissons est, malgré ses effets secondaires discriminatoires, un moyen raisonnable d'atteindre cet objectif¹⁵. Il demeure néanmoins troublant et inquiétant de constater que la constitutionnalisation récente de droits individuels risque de miner certains acquis de la démocratie collective.

2. Les données constitutionnelles relatives à l'Opposition officielle

Certains éléments du droit constitutionnel canadien et québécois sont de nature telle qu'ils engendrent une opposition bien organisée et bien identifiée aux politiques gouvernementales. Ils favorisent par le fait même l'alternance au pouvoir tout en imposant à celle-ci un certain rythme.

À cet égard, la situation d'ensemble est à peu près la suivante : un parti gouverne alors qu'un autre se prépare à le remplacer, notamment en lui apportant la contradiction de façon constante et publique. De sorte que l'élection, dans ce contexte, devient le processus par lequel on choisit une équipe pour gouverner mais aussi, en même temps, une équipe pour lui faire opposition et pour éventuellement la remplacer. Et cela fait qu'existe effectivement, en droit constitutionnel canadien et québécois, une Opposition qui est vraiment « officielle » ou, comme il arrive encore souvent qu'on le dise, une « loyale Opposition de Sa Majesté ». Cette Opposition est en effet une institution reconnue, et dont l'existence n'est pas plus subversive

11. *Charte canadienne*, précitée, note 1, art. 2, 3 et 15.

12. *Reform Party of Canada v. Canada (Attorney General)*, [1993] 7 Alta. L.R. (3d) 1 (Alta. Q.B.).

13. *Barrette c. Procureur général du Canada*, J.E. 92-1333 (C.S.).

14. *Procureur général du Canada c. Barrette*, [1994] R.J.Q. 671 (C.A.).

15. Voir, *supra*, note 6.

par rapport à la mission supérieure de l'État que ne l'est l'institution gouvernementale elle-même.

Deux groupes distincts de données constitutionnelles sont à l'origine de cette émergence d'une Opposition officielle. Les premières ont pour objet la relation entre le parlement et le gouvernement ; les secondes portent sur le fonctionnement interne du parlement.

2.1 Les données concernant le rapport parlement-gouvernement

Les données concernant le rapport parlement-gouvernement font partie de ce que l'on appelle en théorie constitutionnelle le régime parlementaire. Il s'agit pour l'essentiel d'un régime de partage souple des fonctions législative et exécutive entre le parlement et le gouvernement, partage si souple en réalité que le fonctionnement harmonieux de l'État exige qu'une collaboration constante s'organise entre les deux organes. Ce régime s'inspire historiquement du modèle westminstérien d'organisation de l'État, mais il faut dire aussi qu'il a connu au Québec et au Canada son propre développement, en parallèle du modèle anglais, à partir de 1791 en ce qui regarde le premier et de 1867 en ce qui concerne le second¹⁶.

Deux des piliers du régime parlementaire sont des composantes essentielles du régime d'Opposition officielle et donc des contributeurs importants de l'alternance politique pratiquée au pays. Il s'agit de deux conventions constitutionnelles non écrites, qui caractérisent de façon fondamentale le droit constitutionnel canadien.

La première veut que les membres du gouvernement (les ministres) soient également membres du parlement. La seconde veut que le gouvernement soit responsable devant le parlement de toute l'activité exécutive de l'État¹⁷. Les deux font fréquemment l'objet de critiques, au nom d'un sens pratique qui se prétend moderne. Il faut bien admettre, pourtant, qu'elles sont des éléments essentiels d'un régime d'opposition institutionnalisée, et donc des fondements importants de l'alternance politique dans un système comme celui du Canada et du Québec. Ces courtes critiques manifestent en réalité un manque de réflexion sur le sens des institutions.

À ces deux conventions constitutionnelles s'ajoute une pratique, maintenant courante, celle des Cabinets fantômes. Pour chacun des ministères du gouvernement (ou pour les plus importants d'entre eux), l'Opposition officielle mandate un « critique officiel ». La somme de ceux-ci forme

16. Sur cette question, voir généralement H. BRUN et G. TREMBLAY, *op. cit.*, note 2, p. 527 et suiv.

17. *Id.*, pp. 531 et 541.

une équipe bien reconnue, que l'électorat verra un jour comme la solution de remplacement permettant de pratiquer l'alternance.

2.2 Les données concernant le fonctionnement interne du parlement

Les données concernant le fonctionnement interne du Parlement consistent en un certain nombre d'éléments de ce que l'on appelle généralement le droit parlementaire, éléments qui ont pour effet de renforcer la visibilité et l'efficacité de l'Opposition et donc de favoriser l'alternance. Ils consistent en des principes coutumiers, des règlements d'assemblées, des conventions constitutionnelles, des dispositions législatives et des pratiques. Nous nous contenterons ici d'en présenter quelques-uns.

Certains de ces principes favorisent l'émergence d'une opposition particulière. Tel est par exemple le principe suivant lequel sont dévolus la plupart des avantages offerts aux partis politiques qui sont représentés au parlement. À Québec, par exemple, il faut pour jouir de ces avantages avoir fait élire 12 députés sur 125 ou encore avoir obtenu à la dernière élection générale 20 p. 100 des suffrages exprimés¹⁸. D'autres principes contribuent à la reconnaissance bien précise de cette Opposition. Tel est le cas de la convention voulant qu'il s'agisse du parti qui a le deuxième plus grand nombre de députés au parlement ainsi que des coutumes relatives à la discipline de parti et à la confidentialité des réunions des députés du parti.

Mais les plus significatifs parmi ces principes sont ceux qui attribuent directement à cette Opposition particulière des moyens d'action singuliers qui font bel et bien d'elle une Opposition officielle. Ainsi est-il acquis coutumièrement que la désignation du président de l'assemblée législative (Chambre des communes à Ottawa et Assemblée nationale à Québec) ne puisse se faire sans l'assentiment de l'Opposition. Et il en est de même pour les principaux officiers du parlement qui ont pour mission de surveiller le gouvernement (vérificateur général, protecteur du citoyen, membres de la Commission des droits de la personne).

Selon la *Loi sur l'Assemblée nationale* du Québec, trois des sept sièges du Bureau qui gère l'Assemblée reviennent à l'Opposition officielle¹⁹ et, selon les *Règles de procédure* de l'Assemblée, les présidents de trois commissions parlementaires permanentes sur huit sont désignés par elle²⁰.

L'Opposition officielle jouit par ailleurs d'une série d'occasions privilégiées de jouer efficacement son rôle. L'exposé de politique avec lequel

18. QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *op. cit.*, note 8.

19. *Loi sur l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. A-23.1, art. 88.

20. QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *op. cit.*, note 8, art. 126.

le gouvernement doit inaugurer chaque session, le vote du budget annuel, l'étude des comptes publics et le rapport du vérificateur général sont de cette nature. Mais le moment privilégié par excellence est celui de la période réservée quotidiennement aux questions de l'Opposition²¹. Cette période est en pratique monopolisée par l'Opposition officielle²² et elle est de beaucoup la portion des travaux parlementaires la plus médiatisée. Même la configuration coutumière de l'enceinte de l'assemblée — ce rectangle où le chef de l'Opposition fait directement face au premier ministre — tend à accréditer l'idée que l'Opposition officielle peut être une possibilité de remplacement du gouvernement.

La loi, par ailleurs, reconnaît officiellement et concrètement certains porte-parole de l'Opposition officielle. C'est le cas notamment du chef, du leader et du whip du parti qui forme l'Opposition officielle. Ainsi, à Ottawa, le premier voit son indemnité de député majorée de près de 100 p. 100, le deuxième de 40 p. 100 environ et le troisième de 20 p. 100²³.

Une pratique parlementaire désormais bien ancrée prévoit pour l'Opposition officielle des allocations de recherche importantes, des locaux prestigieux dans l'édifice même du parlement, une limousine pour le chef et même, à Ottawa, une résidence officielle pour celui-ci. Le devoir de tenir le chef de l'Opposition officielle informé des données essentielles à sa gouverne, et même des grandes décisions gouvernementales à venir, tend également à s'implanter solidement. Le chef de l'Opposition aura ainsi droit à des rencontres officielles et confidentielles avec de hauts fonctionnaires ou encore avec des personnages politiques étrangers en visite au pays.

Bref, c'est un régime qui soigne presque aussi bien la relève de la garde que la garde elle-même. D'un certain point de vue, le chef de l'Opposition officielle est au Québec et au Canada le deuxième personnage politique en importance, après le premier ministre.

Conclusion

Le régime constitutionnel canadien et québécois est donc porteur d'institutions qui contribuent à entraîner l'alternance politique. Cette alter-

21. *Id.*, art. 75 : cette période est à Québec de 45 minutes.

22. La période de questions à l'Assemblée nationale du Québec a permis à l'Opposition officielle d'adresser au Gouvernement du Québec 512 questions orales en 1993, soit 93 p. 100 de toutes les questions orales posées au Gouvernement. Voir *Statistiques de l'Assemblée nationale, 1993*, Québec, Secrétariat de l'Assemblée nationale, 1994, pp. 20 et 22.

23. *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. (1985), c. P-1, art. 62.

nance, qui, au Québec comme au Canada, se pratique à un rythme accéléré, ne peut certes pas être portée au seul crédit de la perspicacité ou du caprice de l'électorat. Elle est manifestement attribuable, pour une part essentielle, à ces ensembles de principes constitutionnels, de diverses natures, qui engendrent le bipartisme et l'existence d'une Opposition vraiment officielle.

Faut-il pour autant que soit célébrée cette dimension du droit constitutionnel québécois et canadien ? À cette question, je répondrai, simplement et modestement, que ce régime d'alternance est probablement le moins mauvais qu'il soit possible d'espérer, dans le contexte du Québec et du Canada d'aujourd'hui. D'un côté, celui de la collectivité, il simplifie les débats politiques, en les bipolarisant et en les personnalisant. Le fait-il à l'excès ? Peut-être, mais au moins la collectivité conserve-t-elle dans ces conditions une faculté de choix quant à la gestion gouvernementale. Pour le reste, il demeure toujours possible qu'elle ait à l'occasion la possibilité de s'exprimer autrement, par référendums par exemple, sur des enjeux plus fondamentaux. De l'autre côté, celui des gouvernants, un droit constitutionnel qui favorise l'alternance politique a au moins le mérite de contribuer à empêcher qu'un pouvoir trop long ne corrompe trop.

Mais rien n'est jamais sûrement acquis. Il est en effet paradoxal de constater que la constitutionnalisation des droits de la personne s'avère menaçante pour certains aspects essentiels de ce régime d'alternance politique qui se pratique au Québec et au Canada.